

DEPARTEMENT DE L'EURE

**PLAN DE PREVENTION DE L'ANDELLE ET DE SES AFFLUENTS**

**ENQUETE PUBLIQUE DU 5 FEVRIER AU 29 FEVRIER 2020**

*« Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention  
des risques d'inondation de la vallée de l'Andelle »*

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

## **AVANT-PROPOS**

Le présent document intitulé « *conclusions et avis motivé* » fait partie d'un ensemble plus global avec le rapport d'enquête publique. Le pétitionnaire veillera à mettre ces deux documents à la disposition du public dans le respect du délai légal.

Il a été rédigé en toute indépendance et impartialité par le commissaire enquêteur.

## **PLAN**

|   |         |
|---|---------|
| <b>1 RAPPEL DU PROJET</b>   | Page 4  |
| 1-1 Cadre juridique de l'enquête publique   |         |
| 1-2 L'objet et les objectifs de cette enquête publique                              |         |
| <b>2 DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE</b>  | Page 6  |
| 2-1 Les conditions de déroulement de l'enquête publique                             |         |
| 2-2 Mesures de publication et d'affichage   |         |
| <b>3 LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>                                   | Page 8  |
| 3-1 Les observations du public  |         |
| 3-2 Les remarques liées à l'étude du dossier d'enquête publique                     |         |
| 3-3 Les remarques formulées par le commissaire enquêteur et les réponses de la DDTM |         |
| 3-4 Conclusion générale   |         |
| <b>4 AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>                                       | Page 12 |

# 1. RAPPEL DU PROJET

## **1-1 Cadre juridique de l'enquête publique**

Cette enquête publique est organisée par les textes en vigueur au titre desquels il est possible de citer sans être exhaustif :

- La directive 2007/60/ CE dite « Directive inondation » du 23 octobre 2007 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19, L.562-1 à L.562-13, R.562-1 à R.562-11· R.123-7 à R.123-23, R.122-17 et R.122-18 ;
- La loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- L'ordonnance du tribunal administratif de Rouen du 18 décembre 2019 ;
- L'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/19/1737 du 8 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Andelle ;
- Le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie du 7 décembre 2015 ;
- L'avis de l'autorité environnementale de Normandie du 7 janvier 2020.

## **1-2 L'objet et les objectifs de cette enquête publique**

La présente enquête publique porte sur une demande d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Andelle<sup>1</sup>, présentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM).

---

<sup>1</sup> La Vallée de l'Andelle, située dans le département de l'Eure en Normandie fait le lien entre le pays de Bray et la vallée de la seine.

L'objectif est de prendre en considération d'une part, les risques d'inondation par débordement de la rivière Andelle et de ses affluents (le Crevon, la Lieure, le Héron, le Fouillebroc) et, d'autre part, des risques d'inondation par ruissellement et par remontée de la nappe phréatique. Cette démarche locale vise à prévenir toutes les conséquences des inondations afin d'assurer une sécurité renforcée des biens et des personnes.

Ce PPRI concerne treize communes de la vallée de l'Andelle à savoir les communes de Vascoeuil, Perruel, les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Charleval, Vandrimare, Menesqueville, Fleury sur Andelle, Radepont, Douville sur Andelle, Pont Saint Pierre, Romilly sur Andelle et Pîtres. Ces dernières font partie de la communauté d'agglomération Seine Eure ou de la communauté de communes de Lyons Andelle.

Le PPRI de la vallée de l'Andelle recourt à plusieurs notions pour élaborer ses règles. Tout d'abord, il retient les aléas et les enjeux sur le territoire des treize communes, afin de déterminer, pour chacune, les zonages qui leur sont affectés. Le PPRI concerne 8 253 habitants sur les 16 544 habitants de ce territoire (49,89 %).

En amont, il définit la crue<sup>2</sup> de référence pouvant être soit une crue centennale<sup>3</sup> soit la crue la plus forte connue lorsque cette dernière est supérieure à la crue centennale. En l'espèce, le PPRI a défini une crue de référence sur la base de deux débits d'eau<sup>4</sup> respectivement de 25 m<sup>3</sup>/s et 41 m<sup>3</sup>/s, ce en raison d'incertitudes pour les données de la crue centennale.

A partir de ces éléments, le projet de PPRI a retenu trois hauteurs d'eau (les aléas) que la DDTM de l'Eure a combiné avec les types d'occupation du territoire (zones plus ou moins urbanisées).

Le PPRI compte ainsi quatre zones :

- ✓ La zone rouge est associée au secteur urbanisé d'aléa fort où toute nouvelle construction est interdite. Certains aménagements limités de l'existant sont cependant possibles. Il concerne essentiellement cinq communes, lesquelles sont Perriers sur Andelle, Pîtres, Romilly sur Andelle, Pont Saint Pierre, Vascoeuil, soit 1,5% de la population totale des treize communes.
  
- ✓ La zone verte caractérise les secteurs naturels sans urbanisation en zone d'aléa faible à fort, de remontée de nappe où toute nouvelle construction est interdite. Seules certaines activités sportives, de loisirs ou agricoles de nature à garantir le maintien des fonctions d'expansion des crues sont autorisées en aléa faible.

---

<sup>2</sup> Élévation du niveau d'un cours d'eau qui résulte de pluies abondantes.

<sup>3</sup> Crue centennale : crue qui a une possibilité sur 100 de se produire chaque année.

<sup>4</sup> Le débit d'un cours d'eau est la quantité d'eau qui s'écoule, exprimée en mètres cubes par seconde (notées m<sup>3</sup>/s) en un point donné de son parcours. Le point ici est la station hydrométrique de Vascoeuil.

- ✓ La zone bleue concerne des secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation dont le rôle dans l'expansion des crues<sup>5</sup> est négligeable et qui sont soumis à un aléa modéré ou faible. La construction est possible mais limitée sans remblais.
- ✓ La zone jaune caractérise les secteurs urbanisés ou pas où l'expansion des crues est nul mais qui sont soumis à un risque de remontée de nappe. Les constructions sensibles à ce risque sont interdites.

A ces zones, des interdictions et des prescriptions limitatives ont été prescrites pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi qu'une gestion optimisée des conséquences des inondations. Ces données sont recensées dans le règlement, accompagné d'un tableau synthétique de l'ensemble des zones.

Il est précisé que le PPRI a vocation à s'appliquer après approbation dans la mesure où il vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au document d'urbanisme de la collectivité concernée, même si ce document prévoit des dispositions contradictoires. Si tel est le cas, ces dispositions doivent faire l'objet d'une modification pour assurer l'application du PPRI.

## **2. DEROULEMENT ET BILAN DE L'ENQUETE**

### **2-1 Les conditions de déroulement de l'enquête publique**

La préfecture a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique. Ce courrier a été enregistré au greffe du tribunal administratif le 18 septembre 2019.

Par ordonnance du 18 décembre 2019, le tribunal administratif de Rouen a procédé à la désignation de ce commissaire enquêteur dans les formes et délais légaux. A cette fin, Mme Lecocq a été désignée en cette qualité.

A la réception de la décision de désignation, un échange a été organisé le 27 décembre 2019 pour déterminer les modalités pratiques de l'enquête publique, parapher les registres et obtenir des informations complémentaires sur les éléments du dossier soumis au public.

Les permanences ont été conjointement décidées et la durée de l'enquête publique a été arrêtée à 25 jours du 5 février 2019 au 29 février 2019 à 12h00 inclus. Un arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1737 du 8 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête

---

<sup>5</sup> Pour ce PPRI, les zones naturelles d'expansion des crues sont principalement concernées par des activités agricoles mesurées comme le pâturage.

publique a été pris à cet effet. Le siège de l'enquête publique est situé sur la commune de Charleval dans l'Eure.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral précité, le commissaire enquêteur a reçu le public :

- Mercredi 5 février 2020 de 9h00 à 12h00 à Charleval,
- Mardi 11 février 2020 de 14h00 à 17h00 à Romilly-sur-Andelle,
- Lundi 18 février 2020 de 14h00 à 17h00 à Perriers-sur-Andelle,
- Mercredi 19 février 2020 de 9h00 à 12h00 à Menesqueville,
- Mercredi 26 février 2020 de 14h00 à 17h00 à Vascoeuil,
- Samedi 29 février 2020 de de 9h00 à 12h00 à Charleval.

Le mercredi 19 février 2020, le commissaire enquêteur a rencontré les représentants de la DDTM de l'Eure dans ses locaux, sis 1 avenue du Maréchal Foch à Evreux.

Le dossier d'enquête publique, préparé par la DDTM de l'Eure, a été mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des lieux de permanences pendant toute la durée de l'enquête ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/consultations-et-enquetes-publiques>.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat de confiance et l'accueil des services municipaux lors des permanences a été cordial.

## **2-2 Mesures de publication et d'affichage**

La préfecture de l'Eure a effectué les mesures de publicité dans le cadre de cette enquête publique. Elle a également adressé au pétitionnaire et aux mairies des treize communes l'avis d'enquête publique à afficher à différents endroits des communes.

Ainsi, un avis dans deux journaux d'annonces légales est paru, 15 jours avant le début de l'enquête publique et a été rappelé dans les 8 premiers jours suite à la date d'ouverture de la procédure :

- dans le Paris-Normandie de l'Eure, éditions des 13 janvier et 7 février 2020,
- dans l'Impartial, éditions des 16 janvier et 6 février 2020.

En outre, les avis d'enquête publique devaient être affichés le 21 janvier 2020 au plus tard sur les panneaux d'affichage des actes administratifs des communes concernées par le projet, à savoir les communes de Vascoeuil, Perruel, les Hogues, Perriers-sur-Andelle, Charleval, Vandrimare, Menesqueville, Fleury-sur-Andelle, Radepont, Douville-sur-Andelle, Pont-Saint-Pierre, Romilly-sur-Andelle, Pîtres.

Le constat visuel de cet affichage de l'avis au public a été vérifié par le commissaire enquêteur sur les lieux de ses permanences.

## 3- LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

### **3-1 Les observations du public**

Le public avait également la possibilité d'adresser par écrit ses observations au siège de l'enquête publique, à savoir la commune de Charleval, à l'attention du commissaire enquêteur ou via l'adresse internet : [pref-projet-ppri@eure.gouv.fr](mailto:pref-projet-ppri@eure.gouv.fr).

Il avait également la possibilité de consigner ses observations sur les treize registres papier ouverts dans les mairies des communes concernées par le projet pendant ou en dehors des permanences.

Ce sont 27 observations dont 10 courriers qui ont été recensées sur les différents registres papier et deux sur le registre dématérialisé. Selon les dispositions en vigueur, ces observations envoyées par voie dématérialisée à l'adresse mail de la préfecture de l'Eure ([pref-projet-ppri@eure.gouv.fr](mailto:pref-projet-ppri@eure.gouv.fr)) ont été annexées dans les registres papier.

### **3-2 Les remarques liées à l'étude du dossier d'enquête publique**

Conformément aux dispositions de l'article R.562-3 du code de l'environnement, le dossier, dont la version date du 6 janvier 2020, comprend les documents suivants :

- Les avis de publicité
- Une note de présentation,
- Le récépissé de dépôt d'un dossier pour examen au cas par cas en application des dispositions des articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'environnement,
- Un extrait de l'arrêté préfectoral sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles concernant la rivière Andelle daté du 1<sup>er</sup> août 2001,
- Un règlement accompagné d'un tableau de synthèse,
- Dix plans sur les aléas<sup>6</sup> du PPRI,
- Dix plans sur les enjeux<sup>7</sup> du PPRI,
- Dix plans sur les zonages du PPRI,
- La décision de l'autorité environnementale n°F-0028-19-P-00114 sur le projet, datée du 7 janvier 2020,
- Les délibérations des personnes publiques associées.

### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le dossier est complet et bien présenté. Il est également illustré par des plans, photographies et schémas qui permettent de bien expliquer les éléments du projet de

<sup>6</sup> La carte des aléas présente la hauteur d'eau obtenue par modélisation par tranche de 50 cm sur les parties du territoire (par commune).

<sup>7</sup> La carte des enjeux présente les personnes, biens... pouvant être affectés directement ou indirectement par la crue.



PPRI. Il répond pour trois documents d'entre eux aux prescriptions de l'article R.562-3 du code de l'environnement.

### **3.3 Les remarques formulées par le commissaire enquêteur et les réponses du pétitionnaire**

Un procès-verbal de synthèse des observations a été rédigé par le commissaire enquêteur, lequel a été notifié le vendredi 6 mars 2020 à la DDTM de l'Eure dans ses locaux à Evreux, dans le délai réglementaire. La DDTM de l'Eure a, quant à elle, adressé, par mail au commissaire enquêteur, son mémoire en réponse le 26 mars 2020.

Les observations du public concernent en substance :

- ✓ Les modifications de zonages de plans locaux d'urbanisme et/ou du PPRI : cinq demandes;
- ✓ La gestion des effets du ruissellement et de ses effets : cinq demandes;
- ✓ Les travaux d'entretien courant de la rivière et des cours d'eau : quatre demandes;
- ✓ La réalisation de travaux d'enrochement de la ravine : une demande;
- ✓ Les travaux de curage des fossés : une demande;
- ✓ La modification de la largeur de la bande d'écoulement des eaux : une demande;
- ✓ La pollution des eaux par activité industrielle : une demande;
- ✓ Les projets d'ouvrages hydrauliques : deux demandes;
- ✓ La définition et les modalités de calcul de la côte naturelle du terrain : une demande;
- ✓ La maîtrise de l'urbanisation : une demande;
- ✓ La fourniture et la prise en charge de batardeaux : une demande.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur :**

Le pétitionnaire a répondu globalement de manière claire et détaillée au procès-verbal de synthèse des observations. La DDTM de l'Eure s'engage même formellement à apporter des modifications à son règlement et à ses cartes pour rendre le projet de PPRI plus lisible et compréhensible pour le public, voire pour certains élus locaux.

Toutes les observations et remarques sont précisément développées dans le rapport d'enquête publique (partie IV – Analyse des observations).

### **3.4 Conclusion générale**

Afin de conclure sur ce projet, il convient de se poser les bonnes questions auxquelles une réponse est systématiquement apportée et sert de fondement aux orientations prises par le commissaire enquêteur dans son avis.

**Les mesures d'information sont-elles suffisantes pour permettre une bonne connaissance du déroulement de l'enquête publique et un contact auprès du commissaire enquêteur ?**

Les mesures de publicité prévues par les textes en vigueur et par l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/1737 du 8 janvier 2020, portant organisation de l'enquête publique ont été respectées.

De sorte que le public disposait de toutes les informations de nature à le renseigner sur la tenue même de la procédure, sur les délais, les dates des permanences, le contenu du dossier. La procédure ainsi suivie n'appelle donc pas d'observation. Les moyens mis à la disposition du public : treize registres papier, un registre dématérialisé, une possibilité d'envoi de courriers au siège de l'enquête publique, soit la mairie de Charleval, pour adresser ses observations sont pertinents et suffisants.

Il est rappelé pour information que la période de concertation qui précède celle de l'enquête publique a aussi été un moment d'échanges et d'adaptation du projet de PPRI. Trois réunions publiques ont été organisées avec une participation du public assez faible de l'ordre de 13 à 35 personnes, ce qui est dommage.

**L'articulation entre les compétences du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) et les règles prévues au sein du PPRI de la vallée de l'Andelle en matière de gestion des ruissellements est-elle clairement énoncée ?**

La note de présentation du projet de PPRI précise que les axes de ruissellement identifiés sur la carte des aléas recensent seulement ceux correspondant à un aléa fort, ainsi que les axes de ruissellement sur voirie. Elle énonce aussi que « *les risques liés aux inondations par ruissellement ne sont pas pris en compte bien que ceux-ci soient représentés sur les cartes d'aléas* ». Sur les cartes, des axes de ruissellement ont bien été indiqués.

Lors de l'enquête publique, il est apparu évident que les mentions ne permettaient pas d'identifier les limites du champs d'action du PPRI par rapport aux compétences exercées par le SYMA, en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

En effet, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) notamment pour les ruissellements est une compétence confiée aux intercommunalités<sup>8</sup> par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n°2015-991 du 7 août 2015, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Dans ce cadre, la compétence de prévention des inondations par ruissellement a été confiée au syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle. Ce dernier a dès lors vocation à proposer un plan de travaux à mener<sup>9</sup> pour assurer une protection contre les inondations par ruissellement, ce qui n'est pas le cas du PPRI de la vallée de l'Andelle.

Par conséquent, le PPRI ne fait que rappeler dans ses documents (cartes, note de présentation) l'existence d'axes de ruissellement perçus comme majeurs ou exceptionnels, lesquels ne sont mentionnés qu'à titre informatif, sans être réglementés dans le projet de PPRI.

Il y a cependant un risque de confusion évident en l'état actuel de la rédaction du projet de PPRI. Aussi, il est indispensable de préciser le caractère facultatif et simplement indicatif de ces axes de ruissellement, lesquels ne sont pas exhaustifs. La note de présentation devra mettre en évidence, dès son préambule et dans un article dédié, cet aspect et indiquer qu'il convient de se rapprocher de l'organisme compétent en matière de travaux et/ou d'avis techniques en cas de demandes d'urbanisme notamment. Les plans feront mention de ces axes tout en affirmant les caractéristiques de ces informations dans sa légende.

Le commissaire enquêteur a pris note de l'engagement en ce sens, tout en le renforçant, de la DDTM de l'Eure suite aux entretiens et aux observations du public.

### **Le projet de PPRI répond-il à la notion d'intérêt général ?**

Le PPRI prévoit une réglementation spécifique dans les zones soumises au risque d'inondation. L'objectif est de concilier le développement du territoire de manière raisonnée et cohérente avec la nécessité de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas d'inondation. Il s'agit ici d'appliquer le principe de précaution afin d'en réduire les impacts sur les personnes ou biens mais aussi sur l'environnement.

Ce document est par nature une servitude d'utilité publique après son approbation par arrêté préfectoral et, doit être annexé au document d'urbanisme comme les plans locaux d'urbanisme des communes ou intercommunaux (PLU ou PLUi). Le PPRI s'applique dès lors même en cas de dispositions contraires dans le PLU<sup>10</sup>.

Pour ce faire, le PPRI de la vallée de l'Andelle est strictement amené à établir des prescriptions restrictives ou des interdictions en fonction des zones, aléas et enjeux en présence, le PPRI répond à une exigence d'intérêt général pour préserver les

<sup>8</sup> Communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles.

<sup>9</sup> C'est l'exemple des deux ouvrages hydrauliques envisagés (Essart 1 de 42 590 m<sup>3</sup> et Essart 2 de 3 700 m<sup>3</sup>) sur la commune de Vandrimare.

<sup>10</sup> Il appartient aux élus locaux de modifier le PLU en cas de dispositions contraires avec le PPRI.

personnes et les biens. L'adéquation entre les différentes données recueillies sur ce territoire, les constats sur le terrain et le zonage qui en résulte est cohérent et proportionné. Il est cependant précisé que la zone verte doit être complétée de dispositions relatives au labour<sup>11</sup>.

#### 4. AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte tenu des éléments développés dans l'ensemble de ce document, le commissaire enquêteur est en mesure de rendre son avis personnel et motivé sur la présente enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Andelle.

- ✓ Vu la législation en vigueur notamment le code de l'environnement,
- ✓ Vu les textes précités au point antérieur de ces conclusions,

##### Considérant que:

- ✓ La réglementation de cette procédure d'enquête publique a été respectée,
- ✓ L'information a été suffisante auprès du public,
- ✓ L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions,
- ✓ Le dossier mis à la disposition du public dans sa globalité était suffisant pour une bonne compréhension du projet et de ses enjeux,
- ✓ Le public pouvait s'exprimer lors des permanences et en dehors de celles-ci sur les registres d'enquête publique papier aux jours et heures d'ouverture des sites de permanence ainsi que de manière dématérialisée,
- ✓ L'étude du dossier et les investigations personnelles sont de nature à révéler l'intérêt du projet soumis à enquête publique,
- ✓ Le projet de PPRI présente de nombreux avantages,

##### Après avoir:

- ✓ analysé le dossier,
- ✓ rencontré les autorités administratives et les services du pétitionnaire,
- ✓ évalué les enjeux.

---

<sup>11</sup> Le labour doit être autorisé perpendiculairement à la pente ou au sens d'écoulement de la rivière.

Suite à ses observations et analyses, et en toute indépendance, le commissaire enquêteur émet un :

**AVIS FAVORABLE**

à la demande d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Andelle **sous réserve** :

- ✓ **D'ajouter dans le règlement du PPRI dans la zone verte que « le labour doit être fait perpendiculairement à la pente ou au sens d'écoulement de la rivière »,**
- ✓ **De préciser le caractère facultatif et simplement indicatif des axes de ruissellement, lesquels ne sont pas exhaustifs. La note de présentation devra mettre en évidence, dès son préambule et dans un article dédié, cet aspect et indiquer qu'il convient de se rapprocher de l'organisme compétent en matière de travaux et/ou d'avis techniques en cas de demandes d'urbanisme notamment. Les plans feront mention de ces axes tout en affirmant les caractéristiques de ces informations dans sa légende.**

Le 4 mars 2020

**Le commissaire enquêteur  
Mme Lecocq**

